FRC 2, 1522

1522

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 11830

# OPINION

## DE GOSSUIN,

### REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

*Sur l'éligibilité des défenseurs de la Patrie, et autres célibataires, au Corps législatif,*

Prononcée à la Séance du 17 Thermidor, troisième année Républicaine, et renvoyée à la Commission des Onze.

Imprimée par ordre de la Convention Nationale.

---

CITOYENS,

Je suis père de famille, je n'ai point de parens célibataires; mon opinion ne paroîtra pas suspecte. La constitution, en n'admettant aux législatures que des veufs ou mariés, consacre un principe qui les privera d'une masse de lumières toujours utile au bonheur commun. Il est vrai que, dans les premiers siècles, le célibat étoit en horreur; successivement les lois contre ce genre

de vie solitaire furent moins rigoureuses : de tout temps le célibat a eu ses apologistes comme ses antagonistes. La discussion qui a eu lieu dans cette enceinte, le 2 thermidor, sur cette importante question, n'a pas été suffisamment approfondie. On a dit *que la disposition du mariage devoit être commune à l'un et à l'autre conseil, qu'il importoit de n'y admettre que des hommes qui remplissent, à la rigueur, tous les devoirs de citoyens.* Sous ce point de vue de moralité, vous avez décrété l'affirmatif, et vous avez dû le faire. Mais recueillons-nous encore sur ce point, revoyons notre propre ouvrage, les circonstances présentes nous en font un devoir ; songeons que nous vivons dans un siècle très-éclairé, sur le sol le plus fertile et le plus populeux de l'Europe.

Notre heureuse et étonnante révolution a pris naissance en 1789 ; depuis lors, une agitation sans exemple s'est fait sentir dans le corps social, les amis de cette révolution, et le nombre en est grand, ont entièrement perdu de vue leurs propres intérêts, leurs affections les plus chères ; ils se sont armés, ont écrit, ont administré, se sont déplacés de leurs foyers, ont sacrifié leurs veilles et leurs soins à consolider la liberté. Ses ennemis, au contraire, ont vagabondé, erré sur ce vaste territoire, et chez nos ennemis ; l'imprécation et le vœu d'une horrible vengeance, même contre leurs proches, les ont sans cesse alimentés.

Le grand nombre de réclusions, les citoyens déportés de leur domicile dans l'intérieur, à différentes époques, et sous divers prétextes, tout cela a jeté, dans les familles, un embarras, une terreur, un bouleversement qui a nécessairement mis obstacle aux mariages.

Depuis lors, le divorce, protégé par une loi nuisible à la société, a fait de grands progrès, et cependant la constitution n'a encore rien prévu à cet égard.

Quoi ! l'armée de terre et de mer, je parle ici de deux millions d'hommes, verse journellement son sang pour la République ; elle s'est vue exposée à tous les dangers des combats et des sièges, a bravé tous les frimas, a fait respecter vos lois, fera reconnoître votre constitution par tous les gouvernemens ; et ces héros, ceints de lauriers, couverts de cicatrices, parce qu'ils ne sont pas mariés, parce qu'ils n'ont pu se marier, parce que vos décrets leur en ôtoient la faculté, n'ont pas le droit, après s'être armés pour faire respecter la loi, de concourir incontinent à sa formation !

Les Grecs, les Romains, et tous les hommes du monde qui établissoient une juste différence entre l'homme marié et le célibataire, n'étoient pas les Français de 1789.

Vos prisonniers de guerre, traités en captifs plutôt qu'en militaires, sur-tout par les Anglais, sont-ce des hommes à n'admettre aux législatures qu'après avoir pris femmes ?

Que de citoyens célibataires, résidant dans les places assiégées,

n'ont pas quitté le rempart ou la palissade, tandis que la bombe pleuvoit de toutes parts, et en moissonnoit beaucoup d'entre eux!

La réquisition grossissant vos armées de 600,000 hommes qui s'étoient adonnés dès leur enfance aux sciences, aux arts, au commerce ou à l'agriculture, mérite à coup sûr votre reconnoissance, et sa place au sénat. Il suffira que le héros, artiste ou agriculteur, fût âgé de 30 ans, et, à mon sens, c'est déja beaucoup exiger.

Un militaire couvert de blessures graves et honorables, obligé par devoir de s'éloigner du mariage; ce citoyen, quoique vertueux et rempli de talens, ne pourroit donc jamais être législateur!

Soyons conséquens; nous avons à diverses reprises décrété que ces braves avoient bien mérité de la patrie, et convenons que sans leur privation, leur bravoure et leurs souffrances, la France gémiroit encore sous un sceptre de fer.

Vous y réfléchirez, représentans, avant de prononcer définitivement; ou plutôt nos successeurs honoreront, à notre exemple, la victoire, et s'honoreront eux-mêmes en siégeant auprès d'un soldat français.

Le philosophe, l'artiste, le voyageur savant; celui qui adopte un enfant, un orphelin, une famille indigente; qui consacre tout son temps à l'étude, à des recherches utiles; l'impuissant enfin, peuvent-ils être exclus du sénat français? Non, ils lui doivent le tribut de leurs lumières, de leur expérience; et des célibataires, dans nos assemblées, ne l'ont-ils pas déja payé à la Patrie!

Les plus grands hommes de l'antiquité, ceux qui par leurs ouvrages ont éclairé les siècles, vivoient dans le célibat.

L'homme célibataire éclairé et vertueux, peut entièrement donner son temps à l'Etat, et en cela ses jours deviennent précieux; l'homme marié est forcé de se donner à-la-fois à sa famille et aux fonctions publiques; l'un et l'autre paroîtront toujours estimables aux yeux du peuple; ils ont également mis la main à l'œuvre pour faire croître l'arbre de la liberté; ils doivent le cultiver ensemble; c'est une propriété commune.

A coup sûr, tous ces individus *ont rempli* et continueront de remplir, à la rigueur, *les devoirs de citoyens.*

La constitution que vous décrétez appelle le célibataire aux fonctions d'électeur, de juge, d'administrateur, et à toute autre fonction publique; il n'y a pas plus de raison de lui accorder cette faculté que de l'exclure des législatures.

Il seroit juste néanmoins que le célibataire aisé contribuât davantage aux charges publiques; c'est en ce point seulement que j'établirois entre lui et le père de famille une différence sensible, et je pars de cette assertion pour soutenir que le célibataire a un droit égal à l'homme marié pour remplir toutes les fonctions établies par la constitution.

Si vous laissez subsister cette exception en faveur des mariés ou veufs, ne risquez-vous pas d'avilir la dignité du mariage? L'homme intrigant, ambitieux, corrompu, spéculant sur des suffrages qu'il n'obtiendra pas, contractera précipitamment, sans choix, sans inclination, sans convenance, un lien qui devroit être indissoluble. Le désespoir, le chagrin de la privation s'empareront aussitôt de lui. Bientôt il devient parjure, s'isole de son ménage, et finit, à l'aide de la loi du divorce, par abandonner une épouse et des enfans à leur malheureux sort.

J'ai médité le plan de la Commission des Onze; il me paroît bien conçu sur ce point. Il établit entre les membres des deux conseils la distinction d'âge et la distinction d'état privé.

Etre âgé de quarante ans et marié, pour entrer au conseil des anciens, rien de plus juste.

Je le répète, il y auroit peut-être à discuter sur l'âge de trente ans, exigé par la Constitution pour les autres fonctions; mais, comme il convient de réunir l'expérience au talent, je tiens à cet avis, et je pense que trente ans d'âge, et rejeter la disposition du mariage, pour être élu membre du conseil des cinq cents, qui ne fait que proposer les lois, est un avantage, une justice même; due à la généralité des républicains Français.

Je demande que l'amendement adopté sur la condition du mariage, pour être membre du conseil des cinq cents, soit rapporté, et que l'article XXIV du titre V de la Constitution soit décrété ainsi qu'il vous a été proposé par la Commission des Onze.

Et dans le cas où cette opinion ne seroit point admise, qu'au moins il y eût une exception illimitée en faveur des défenseurs de la patrie, et qu'à l'égard des autres citoyens célibataires, la condition du mariage, pour leur admission au corps législatif, ne puisse les atteindre que dans six années.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, l'an III.